



Examen périodique universel : Maroc

Quatrième cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

Alkarama, 31 mars 2022

1.	Renseignements d'ordre général et cadre.....	2
1.1	Contexte politique général.....	2
1.2	Évolution du cadre constitutionnel.....	2
1.3	Cadre législatif.....	2
1.4	Étendue des obligations internationales.....	2
1.5	Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale.	2
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.....	3
2.1	Coopération avec les organes conventionnels.....	3
2.2	Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	3
3.	Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.....	3
3.1	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.....	3
4.	Droit à un procès équitable et indépendance de la justice.....	4
5.	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique.....	5
5.1	Atteintes à la liberté d'expression.....	5
5.2	Droit de réunion pacifique.....	6
6.	Droits de l'homme et lutte antiterroriste.....	6

La présente contribution intervient dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme au Maroc sous l'angle des recommandations formulées en 2017.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

1.1 Contexte politique général

Le Maroc avait connu une évolution tangible en matière de protection et de promotion des droits de l'homme au cours des années ayant suivies l'amendement de la Constitution en 2011. Cependant, l'adoption récente de plusieurs textes législatifs liberticides, sous couvert notamment de lutte contre la pandémie de covid-19, et la répression du mouvement social du Rif (« Hirak ») ont mis à mal les efforts en matière des droits de l'homme.

La répression du mouvement de contestation pacifique du Hirak dans le nord du pays a été suivie par l'arrestation de plusieurs journalistes, de manifestants et d'activistes. Dès juin 2018, plus d'une cinquantaine de personnes ont été poursuivies pour des infractions liées à la sécurité de l'État et ont été condamnées à des peines de prison allant jusqu'à 20 ans¹ à l'issue de procès inéquitables. Si certaines d'entre elles se sont vues accordées une grâce royale ou ont été remises en liberté, d'autres militants pacifiques, comme Nasser Zefzafi, leader du mouvement social du Rif, continuent à purger de lourdes peines².

Ainsi, quatre ans après le dernier examen périodique, des manquements importants et des violations récurrentes des droits de l'homme persistent au Maroc.

1.2 Évolution du cadre constitutionnel

La Constitution adoptée par référendum le 1^{er} juillet 2011 a renforcé les pouvoirs du chef du gouvernement et du Parlement tout en réaffirmant la prééminence du Roi qui conserve sa double fonction politico-religieuse.

1.3 Cadre législatif

Le projet de réforme du Code pénal, initié à partir de 2016 a été bloqué depuis avant d'être retiré par le ministre de l'Intérieur sous prétexte de la nécessité d'un amendement intégral allant de pair avec la révision du Code de procédure pénale. Si, pour l'heure, le projet de loi du Code pénal n'a pas encore été concrétisé, le projet de loi du Code de procédure pénale est actuellement en cours d'examen par les instances partenaires du ministère de la Justice. Le projet de loi prévoit notamment la consolidation des garanties procédurales en réorganisant, entre autres, les conditions de la garde à vue, l'accès à un avocat et l'instauration des peines alternatives à la détention.

1.4 Étendue des obligations internationales

Le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF) – sans formuler de déclaration au titre de l'article 31 – le 14 mai 2013 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT) le 24 novembre 2014. Le Maroc n'a ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OPPIDCP) établissant un mécanisme de plainte individuelle³ ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1.5 Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

¹ « Maroc. Après un procès entaché d'irrégularités, le jugement en appel des constestatives du Hirak El Rif doit déboucher sur la justice », <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/12/morocco-hirak-el-rif-appeal-must-deliver-justice-after-deeply-flawed-trial/>

² Ibidem.

³ Recommandation 144.1

Bien que la création du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) ait constitué une avancée importante au regard de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la nomination du président du Conseil ainsi que celle de ses membres révèle une claire dépendance vis-à-vis de l'autorité royale. L'absence de précision quant aux critères de sélection des membres de l'institution dans le décret (« dahir royal ») portant création du CNDH ouvre la voie à des nominations arbitraires et à l'exclusion.

1. Recommandations :

- a) Ratifier le Statut de Rome ;
- b) Reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme à recevoir des plaintes individuelles en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et reconnaître celle du Comité sur les disparitions forcées en vertu de l'article 31 de la CIPPDF;
- c) Adopter une définition de la torture et de la disparition forcée conformes aux définitions contenues dans les conventions respectives ;
- d) Renforcer l'indépendance du CNDH vis-à-vis du pouvoir exécutif.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

Alkarama a saisi le Comité contre la torture (CCT) des Nations Unies de plusieurs communications individuelles relatives à des cas de procédures d'extradition de personnes vers des pays où elles étaient susceptibles d'être victimes de torture. Certaines de ces procédures restent pendantes pour l'heure. Alkarama espère que les autorités marocaines ne manqueront pas d'honorer leurs engagements en s'abstenant d'extrader ces personnes et en mettant en œuvre, sans délai, les décisions du Comité contre la torture.

2.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Le Maroc n'a toujours pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat aux titres des procédures spéciales malgré les recommandations formulées en ce sens lors de son dernier EPU⁴.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) a formulé une demande de visite le 1^{er} mai 2018. Alkarama déplore que les avis du GTDA appelant à la libération et/ou à l'indemnisation de nombreuses personnes dont notamment, Absessamad Bettar, Ali Aarrass, Mohamed Hajib et Rachid Ghribi Laroussi, n'ont toujours pas été mis en œuvre par les autorités.

2. Recommandations :

- a) Veiller au respect de l'article 3 de la Convention contre la torture ;
- b) Mettre en œuvre tous les avis du GTDA et procéder à la libération et/ou l'indemnisation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté à la suite de procès inéquitables.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3.1.1 Garanties procédurales en détention

Le projet de loi du Code de procédure pénale, actuellement en cours d'examen par les instances partenaires du ministère de la Justice, prévoit une consolidation des garanties procédurales en réorganisant notamment les conditions de la garde à vue et l'accès à un avocat. Cependant, Alkarama reste préoccupée par les violations commises dans la pratique. Les derniers cas documentés par Alkarama démontrent que la plupart des personnes arrêtées sont privées de leur droit de rencontrer

⁴ Recommandation 19. Para.144.

un avocat ou encore de contacter leurs proches après leur arrestation⁵.

3.1.2 Torture et mauvais traitements

En dépit des recommandations formulées au cours du dernier EPU, la torture et/ou les mauvais traitements restent présents et sont pratiqués au moment de l'arrestation, pendant la phase d'enquête préliminaire et pendant les périodes de détention *incommunicado*.

Certains détenus politiques condamnés à de longues peines de prison à l'issue de procès inéquitables ont dénoncé des actes de torture. Nasser Zefzafi, leader du mouvement social du Rif, a témoigné avoir été victime d'actes de torture et de mauvais traitements dans les locaux de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR)⁶.

Bien que la société civile continue de dénoncer différentes formes de mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires⁷, les autorités marocaines refusent généralement de reconnaître cette réalité. Cette négation est notable dans le rapport annuel du CNDH sur l'état des droits de l'homme au Maroc au titre de l'année 2020, selon lequel le Conseil aurait reçu « 6 plaintes concernant des allégations de torture des lieux de privation de liberté et 75 émanant de prisonniers se plaignant de mauvais traitements subis de la part d'employés des établissements pénitentiaires »⁸. Alors que certaines des enquêtes ouvertes à la suite de ces allégations se poursuivent, d'autres ont été classées sans suite au motif qu'elles ne seraient pas avérées car émanant de détenus souffrant de troubles psychologiques. Le rapport précise également que les traces de torture et de mauvais traitements visibles sur certains des détenus résulteraient d'altercations survenues entre les prisonniers et ne seraient donc pas le fait des agents pénitentiaires qui n'ont eu recours à la force que pour, selon le rapport, « imposer la discipline »⁹.

Ce déni pourrait contribuer à développer un climat d'impunité à travers le pays et encourager le recours à ces pratiques.

Par ailleurs, les chiffres officiels indiquent que « 45 % de la population carcérale au Maroc est constituée de personnes détenues à titre préventif »¹⁰. Les autorités ont affirmé leur volonté de lutter contre le surpeuplement carcéral en limitant le recours à la détention préventive et Alkarama appelle à la concrétisation dans les plus brefs délais.

3. Recommandations :

- a) S'assurer que les mauvais traitements et actes de torture soient strictement prohibés dans l'ensemble des lieux de privation de liberté ;
- b) Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes promptes et impartiales par des autorités indépendantes et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés conformément à la gravité de leurs actes.

4. Droit à un procès équitable et indépendance de la justice

4.1.1 Cadre général

Les violations des normes internationales en matière des droits de l'homme dans les procès nationaux se sont poursuivies au Maroc depuis son dernier examen.

4.1.2 Les détentions arbitraires

⁵ <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-les-procedures-speciales-de-lonu-saisies-dun-appel-urgent-concernant-m-driss>

⁶ « Maroc : poursuites judiciaires contre le père d'un ex-leader du Hirak », <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/maroc-poursuites-judiciaires-contre-le-pere-d-un-ex-leader-du-hirak-20200221>

⁷ « La société locale de Nador, dément des accusations de torture », <https://www.lesiteinfo.com/maroc/la-prison-locale-de-nador-dement-des-accusations-de-torture/>

⁸ Rapport annuel du CNDH sur l'état des droits de l'homme au Maroc au titre de l'année 2020, para.37, https://www.cndh.org.ma/sites/default/files/cndh_-_rapport_annuel_-_cov_19_-_5_mai_1_8.pdf

⁹ Ibidem, para.39.

¹⁰ <https://www.bladi.net/maroc-surpopulation-carcerale,88856.html>

En dépit des recommandations formulées lors du dernier EPU, les détentions arbitraires persistent dans le pays. Après leur arrestation, les prévenus sont parfois détenus *incommunicado* dans les différents locaux des services de sécurité dans l'attente de leur présentation devant le parquet. Alkarama reste préoccupée par les cas de détention à la suite de la condamnation de personnes lors de procès inéquitables. Selon la société civile les détentions arbitraires à l'issue de tels procès reflètent la volonté des autorités marocaines de réduire au silence toute contestation d'opposants politiques, des avocats et des journalistes.

Parmi ces derniers figure le journaliste et militant des droits humains, Omar Radi, condamné, à l'issue d'un procès manifestement inéquitable en juillet 2021, à six ans de prison ferme par le tribunal de première instance de Casablanca pour des allégations d'espionnage et de viol¹¹. Alors que de nombreux acteurs de la société civile ont dénoncé de graves violations des droits à un procès équitable¹², la peine du journaliste a été récemment confirmée par la cour d'appel de Casablanca¹³.

Comme pour Omar Radi, la peine de prison prononcée à l'encontre du journaliste Soulaïmane Raïssouni, accusé d'agression sexuelle a été confirmée par la cour d'appel de Casablanca¹⁴. Ce jugement prononcé, de nouveau contre une personnalité également connue pour ses prises de positions critiques envers le pouvoir et pour des faits assez similaires, suscite de vives inquiétudes dès lors qu'elles manifestent la volonté des autorités de museler toute voix dissidente.

Au cours de l'année 2021, Alkarama a également soumis aux procédures spéciales de l'ONU le cas de Driss Sedraoui, président de la Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les droits de l'homme, organisation ayant le statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Arbitrairement arrêté le 9 mars 2021 à la suite de sa participation à une cérémonie organisée par un collectif de femmes militantes à l'occasion de la Journée internationale de la femme, Sedraoui a été condamné par le tribunal de première instance de Kenitra à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités¹⁵.

4. Recommandation :

- a) Mettre un terme aux détentions arbitraires et veiller au respect des normes internationales dont les dispositions relatives au droit à un procès équitable dans le cadre des procès nationaux ;
- b) S'abstenir de poursuivre les personnalités critiques du pouvoir, dont les opposants politiques, les avocats et les journalistes pour des faits relevant de leur exercice de leurs droits fondamentaux sous des prétextes fallacieux ;
- c) Veiller à ce que l'ensemble des personnes déférées devant des juridictions de jugement bénéficient de procès équitable en renforçant notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

5.1 Atteintes à la liberté d'expression

En dépit des recommandations formulées quant au respect des dispositions de la Constitution sur la liberté d'opinion et d'expression, le Maroc a été marqué par une nette régression de ces libertés.

¹¹ « Maroc : un journaliste emprisonné après un procès inique », <https://www.hrw.org/fr/news/2021/11/25/maroc-un-journaliste-emprisonne-apres-un-proces-inique>

¹² « Morocco: Ensure fair appeal trial to journalist Omar Radi », <https://www.amnesty.org/en/documents/mde29/5292/2022/en/>

¹³ « Maroc: le journaliste Omar Radi condamné en appel à six ans de prison », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/03/04/maroc-le-journaliste-omar-radi-condamne-en-appel-a-six-ans-de-prison_6116061_3212.html

¹⁴ « Au Maroc, peine de prison confirmée pour le journaliste Soulaïmane Raïssouni », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/24/maroc-peine-de-prison-confirmee-pour-le-journaliste-soulaïmane-raïssouni_6115003_3212.html

¹⁵ « Maroc : Les procédures spéciales saisies d'un appel urgent concernant M. Driss Sedraoui », <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-les-procedures-speciales-de-lonu-saisies-dun-appel-urgent-concernant-m-driss>

Alors que les arrestations et les procès se sont poursuivis à l'encontre des blogueurs et des militants au cours des dernières années, 170 journalistes ont été arrêtés ou poursuivis au cours de l'année 2021¹⁶ sous différentes charges dont l'« outrage à la personne du roi » ou l'« atteinte à l'intégrité territoriale » pour des propos relatifs au statut du Sahara occidental. Le classement du Maroc au 136^{ème} rang mondial -contre 133^{ème} en 2020- de la liberté de la presse en 2021¹⁷ met en évidence la régression de ces libertés dans le pays.

Alkarama note la suppression des peines privatives de liberté dans le Code de la presse, entré en vigueur en 2016, mais reste néanmoins préoccupée par la fréquence des poursuites à l'encontre des journalistes critiques des autorités, souvent poursuivis sous prétexte ou sur la base de délits de droits commun. Pour un grand nombre d'observateurs, ces attaques reflètent une nouvelle méthode employée par les autorités marocaines pour museler la presse¹⁸.

5.2 Droit de réunion pacifique

Au cours des précédents examens, le Maroc s'était engagé à prendre des mesures immédiates pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Constitution garantissant le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme notamment de réunion et d'association. Cependant, les forces de l'ordre ont régulièrement eu recours à une violence disproportionnée pour disperser des manifestations et des rassemblements pacifiques.

A titre d'exemple, les quelques milliers d'enseignants contractuels qui s'étaient réunis à Rabat pour demander leur intégration dans la fonction publique ont été violemment dispersés par la police qui a fait un usage excessif et injustifié de la force. Plusieurs enseignants ont également fait l'objet d'arrestations arbitraires¹⁹.

En outre, Alkarama reste préoccupée par les restrictions apportées à la liberté d'association garantie par la Constitution de 2011. Les activités des ONG sont entravées par les autorités qui refusent de procéder à leur enregistrement, les empêchant ainsi d'acquérir la personnalité juridique et, par conséquent, de se pourvoir en justice²⁰. Ces inquiétudes sont d'autant plus fondées que des associations marocaines ont récemment fait l'objet de dissolution sous prétexte d'activités non prévues par leurs statuts²¹.

5. Recommandations :

- a) S'assurer qu'aucun individu ne soit poursuivi pour ses opinions et que toute restriction à la liberté d'expression et d'information poursuive un but légitime et soit nécessaire et proportionnée, conformément à l'article 19 (3) du PIDCP ;
- b) S'abstenir de cibler les journalistes critiques des autorités et s'abstenir de tout acte susceptible de les empêcher d'exercer leur fonction ;
- c) Veiller au respect effectif des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre ;
- d) Veiller au respect des dispositions internationales relatives à la liberté d'association en levant les obstacles à l'enregistrement des associations en adoptant un régime déclaratif et en s'assurant que toute restriction soit strictement compatible avec les dispositions de l'article 22 du PIDCP.

6. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

¹⁶ <https://www.lapresse.ca/international/afrique/2022-01-13/repression-et-restrictions/regression-sans-precedent-des-droits-humains-au-maroc-en-2021.php>

¹⁷ Classement mondial de la liberté de la presse 2021, Maroc, <https://rsf.org/fr/maroc-sahara-occidental>

¹⁸ <https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/maroc-du-code-de-la-presse-au-code-penal-pour-museler-la-presse>

¹⁹ <https://www.bladi.net/manifestation-enseignants-reprimee-rabat,91113.html>

²⁰ <https://www.fidh.org/IMG/pdf/note-maroc-num.pdf>

²¹ <https://www.ritimo.org/Les-libertes-d-association-et-d-expression-mises-a-mal-au-Maroc>

En dépit des préoccupations soulevées au cours du précédent EPU, la loi antiterroriste n° 03/03 n'a pas été révisée en conformité avec les dispositions internationales en matière de lutte contre le terrorisme. Au contraire, la loi qui suscitait des inquiétudes au motif qu'elle contenait une définition vague et imprécise du terrorisme, a davantage élargi son champ d'application en incluant de nouveaux délits tels que l'« apologie du terrorisme » et l'« incitation au terrorisme » (article 218 du Code Pénal) sans toutefois les définir. Ces lacunes suscitent des préoccupations en ce qu'elles risquent d'étendre considérablement le champ de la répression en créant un terrain propice à l'incrimination d'action non violente relevant de l'exercice des libertés fondamentales.

6. Recommandations :

- a) Réviser la loi n°03-03 contre le terrorisme afin d'adopter une définition du terrorisme, de l'apologie du terrorisme ou encore l'incitation au terrorisme, précise et conforme aux standards internationaux ;
- b) S'assurer que les actes qui relèvent de l'exercice pacifique des libertés fondamentales ne tombent pas sous le coup de la loi antiterroriste.